

Statuts de l'association
Rêver73
Rassembler – Évoluer – Vouloir – Entreprendre – Réaliser

Article 1 — Dénomination

Il est fondé entre les adhérents une association de préfiguration régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Rêver73".

Article 2 — Objet

Rêver73 est une association de préfiguration d'un dispositif de coopération territoriale en Savoie qui a été conçu comme un commun ; et qui a pour vocation de contribuer au développement équilibré, durable et solidaire du territoire de Savoie en :

- accompagnant la structuration de réponses aux besoins des localités
- favorisant les dynamiques de coopération et la mise en réseau - le maillage - entre habitants, acteurs publics et privés, relevant de l'économie traditionnelle comme de l'économie sociale et solidaire
- soutenant le développement de services de proximité, de tiers-lieux et d'initiatives locales innovantes
- facilitant la mise en relation entre les besoins du territoire et les compétences locales
- valorisant les ressources locales et les initiatives existantes
- contribuant à la préservation et à la gestion des communs

L'association se positionne comme un outil d'ingénierie territoriale et de mise en réseau, au service des acteurs locaux, qui est susceptible d'évoluer vers une autre forme juridique.

Article 3 — Siège social

Le siège social est fixé à : 1, place du 11 novembre 73460 NOTRE DAME DES MILLIERES
Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 — Durée

L'association de préfiguration est constituée pour une durée limitée de 5 ans à compter de sa déclaration en préfecture. Cette durée peut être renouvelée une fois par décision de l'Assemblée Générale.

L'association a vocation à évoluer, à l'issue de cette période, vers une structure pérenne de type coopératif, mutualisé, ou tout autre format juridique adapté à la poursuite de ses objectifs.

/ PP EG

Article 5 – Territoire d'intervention

L'association intervient exclusivement sur le territoire du département de la Savoie (73).

Elle développe prioritairement ses actions à l'échelle:

- des petites communes rurales de montagne
- des bassins de vie
- des intercommunalités
- des vallées alpines, notamment Tarentaise, la Maurienne et les Bauges

Toute intervention en dehors du département revêt un caractère exceptionnel et doit être validée par le Conseil d'administration.

Article 6 – Composition

L'association est composée de membres répartis en collèges :

1. Collège des acteurs publics – Collectivités territoriales et établissements publics
2. Collège des structures locales – Associations, coopératives, entreprises de l'ESS ou orientées vers une démarche RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises), tiers-lieux
3. Collège des professionnels – Facilitateurs, consultants, accompagnateurs, formateurs, experts du territoire
4. Collège des habitants – Citoyens engagés dans la création d'une initiative locale, personnes ressources

Article 6 Bis – Admission des membres

Principes généraux : L'admission des membres repose sur une logique de contribution au projet territorial et de compatibilité avec les valeurs de l'association. L'association veille à garantir : l'ancrage territorial, la diversité des profils, l'absence de conflits d'intérêts majeurs et la cohérence avec le projet de coopération territorial.

Procédure d'admission : Toute demande d'adhésion est formulée par écrit. L'admission est prononcée par simple décision du Bureau.

Refus d'admission : Le Bureau peut refuser une demande d'adhésion sans justification obligatoire, notamment en cas de conflit d'intérêts, d'incompatibilité avec les valeurs de l'association ou de risque de captation du fonctionnement collectif.

Radiation : La qualité de membre peut être retirée sur simple décision du Bureau en cas de non respect des statuts, non paiement des cotisations, comportement portant atteinte à l'association, absence prolongée d'implication .

Recours : En cas de refus d'admission ou de radiation, il est possible de faire appel de la décision par écrit auprès du Conseil d'administration qui aura alors pouvoir de décision.

4/ DP EG

Article 7 — Valeurs et principes d'action

Rêver73 agit dans le respect des valeurs suivantes :

- intérêt général et utilité territoriale
- solidarité et équité dans l'accès aux opportunités
- coopération et complémentarité des acteurs
- autonomie et autodétermination des personnes
- transparence et responsabilité, gestion désintéressée
- ancrage local

Son action s'inscrit dans les principes de l'économie sociale et solidaire.

Article 7 Bis – Modalités d'action

Rêver 73 développe notamment les actions suivantes :

- identification et qualification des besoins territoriaux
- animation et coordination d'un réseau d'acteurs de lieux de sociabilité
- mise en relation et facilitation de projets de coopération économique et territoriale innovants
- appui à la structuration d'initiatives citoyennes portées par les habitants
- accompagnement des collectivités dans leurs démarches de développement territorial

Article 7 Ter — Principe de subsidiarité

Rêver73 inscrit son action dans une logique de subsidiarité.

A ce titre :

- l'association privilégie l'intervention des acteurs déjà présents sur le territoire
- elle agit prioritairement comme facilitateur, coordinateur d'opportunités
- elle oriente les projets vers des professionnels ou structures locales compétentes
- elle ne réalise des prestations qu'en lien direct avec son objet

Ce principe vise à renforcer l'écosystème local et à éviter toute mise en concurrence déloyale.

Article 8 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations et les contributions volontaires des membres
- les subventions publiques et donations privées
- les financements liés à des programmes ou des projets
- les contributions issues de la mise en relation et de l'animation territoriale
- les produits et recettes liées à l'organisation d'événements, ateliers et manifestations
- toute autre ressource autorisée par la loi



L'association vise à diversifier ses ressources et à préserver son indépendance.

Article 8 Bis – Cotisations

Une cotisation annuelle est demandée aux membres au 1^{er} janvier de chaque année, et est adaptée selon la catégorie de membres.

La politique tarifaire des cotisations est définie dans le règlement intérieur de l'association et pourra être révisée, au maximum, une fois par an, par décision de l'assemblée générale à la majorité simple des présents et représentés.

Article 9 — Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale :

- approuve le rapport moral et d'activité
- approuve les comptes de l'exercice
- désigne les membres du Conseil d'Administration
- délibère sur les orientations générales et les projets de l'association.

La convocation est adressée aux membres au moins vingt-et-un jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, par courrier électronique.

Elle précise l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ainsi que les modalités de tenue de l'assemblée générale : soit en présentiel ou en distanciel ou en format hybride.

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque 50% des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée selon les mêmes modalités. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre actif peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Un membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Les décisions courantes sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 9 Bis — Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour statuer sur :

- la modification des statuts
- la dissolution de l'association
- toute décision engageant de manière significative l'avenir de l'association.

4 
EG

Elle est convoquée et mise en œuvre dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10 — Conseil d'Administration et gouvernance collégiale

Le Conseil d'Administration est composé de 7 membres :

- 1 représentant par Collège (soit 4 membres)
- et 3 membres du Bureau.

Les représentants des Collèges sont désignés pour 3 ans par vote à la majorité simple lors de l'Assemblée générale, et ce uniquement par les membres adhérents présents ou représentés du Collège dont ils sont issus. Les membres adhérents présents ou représentés du Collège désigneront également un membre représentant suppléant.

Les Administrateurs sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire. Il administre l'association, définit les orientations stratégiques et veille à la bonne mise en œuvre du projet associatif.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions bénévolement. Les frais engagés pour l'association sont remboursables sur justificatif.

Article 10 Bis — Bureau

Les Collèges des professionnels et des habitants élisent, au sein des membres professionnels ou des membres habitants - ce choix vise à garantir une gouvernance ancrée dans la société civile - un Bureau pour une durée de 3 ans, et qui est composé comme suit :

- un Président
- un Trésorier
- un Secrétaire

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Article 11 — Comité stratégique

L'association peut constituer un comité stratégique composé de financeurs, partenaires, experts ou acteurs du territoire sur simple invitation du Bureau. Ce comité a un rôle consultatif et contribue à l'évolution du projet associatif.

Article 12 — Règlement intérieur

4 DP EG

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration afin de préciser les modalités de fonctionnement de l'association.

Article 13 — Exercice comptable

L'association tient une comptabilité conforme aux règles en vigueur permettant de rendre compte de sa gestion. L'exercice comptable de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les comptes annuels sont présentés à l'Assemblée Générale pour approbation.

Article 14 — Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. La dissolution est adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'actif net est attribué à une structure poursuivant des objectifs similaires et agissant dans le champ du développement territorial ou de l'intérêt général.

Fait à Albertville

Le : 30 04 2016

Le Président - Signature GUILLET Emile



Le Secrétaire - Signature WEYN Steve



Le Trésorier - Signature

Poupelloz Patrick

